



Commune de Saint Augustin

Seine et Marne

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 29 juin 2026 à 19h00

Le Conseil Municipal de Saint Augustin, dûment convoqué le 15 juin 2026, s'est réuni en la salle du conseil en Mairie, le lundi 29 juin 2026 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Sébastien HOUDAYER.

PRESENTS : Sébastien HOUDAYER, David HOGUET, Anne Lise LOYER, Alain LEFEBVRE, Aurore MARQUES, Marc BARREAU, Anaïs AUBRY, Pierre BEAUVALLET, Nelly DE VIENNE, Juline TRAVET, Véronique CHASTEL AUBRY, Stéphane GRAND, Chrystie OUVRE, Alexandre TARDIEUX, Séverine ZELECHOWSKI, Bruno HENNEBELLE, Dorian BLEZY.

POUVOIRS : Jean-Pierre SANTIN pouvoir Sébastien HOUDAYER

ABSENT : Jean Marc CHEMEL

Monsieur Sébastien HOUDAYER ouvre la séance à 19h01

Secrétaire séance : Nelly DE VIENNE

Procès-verbal du 7 avril 2026

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

VOTE par 17 voix POUR et 1 ABST (Séverine Zelechowski)

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 7 avril 2026.

Mr Stéphane GRAND est arrivé à 19h03.

1/ Installation nouveaux conseillers

A l'issue des élections municipales du 15 mars 2026 deux têtes de liste d'opposition ont fait part oralement de leur souhait de ne pas siéger au sein du conseil municipal et ont proposé que Mme CADIOU et M. DALFIUME soient proclamés conseillers municipaux à leur place.

Toutefois, aucune démission écrite des candidats initialement élus n'a été adressée à la mairie, malgré la demande qui leur en a été faite la semaine qui a suivi les élections.

Par conséquent, suite à un déféré préfectoral, Le juge, dans une décision du 4 juin 2026 a annulé l'élection de Mme Cadiou et M. Dalfiume et a prononcé l'élection de Mme ZELECHOWSKI et M. CHEMEL.

Conformément à L'alinéa 4 de l'article L.262 du code électoral, il y a lieu de proclamer en qualité de conseillers municipaux les candidats en tête de liste, soit, Mme Zelechowski Séverine et Mr Chemel Jean Marc,

M. Le Maire,

PROCEDE à L'INSTALLATION de Mme Zelechowski Séverine et Mr Chemel Jean Marc.

En outre, M. Chemel Jean Marc a adressé une lettre recommandée, réceptionnée en mairie le 16 juin 2026, portant sa démission,

En conséquence, M. Le Maire **PREND ACTE** de la démission de Mr Chemel Jean Marc.

***Monsieur le Maire** annonce que le tableau des commissions communales sera transmis à Mme Zelechowski Séverine.*

2/ Désignation membres commission d'appel d'offres (CAO)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission d'Appel d'Offres est un organe collégial appelé à intervenir dans les procédures d'appel d'offres.

Pour les collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée des membres suivants [CMP article 22 (1)] :

- Le Maire ou son représentant, Président,
- Trois membres titulaires
- Et trois membres suppléants,

Conformément au compte rendu du conseil municipal du 7 avril 2026 dans lequel il a été fixé au préalable les conditions de dépôt des listes à 3 jours francs avant le prochain conseil municipal,

Considérant la liste reçue, sont proposés :

Liste de Mr Houdayer Sébastien reçu le 15 juin 2026 :

- Anne Lise Loyer, Marc Barreau, Bruno Hennebelle en tant que membres titulaires
- David Hoguet, Alain Lefebvre, Aurore Marques en tant que membres suppléants.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

VOTE par 17 voix POUR et 1 CONTRE (Séverine Zelechowski)

ELIT au scrutin de liste :

MEMBRES TITULAIRES :

- Anne Lise Loyer
- Marc Barreau
- Bruno Hennebelle

MEMBRES SUPPLEANTS :

- David Hoguet
- Alain Lefebvre
- Aurore Marques

Intervention : Mme Zelechowski Séverine relance sur sa demande émise par mail en date du 21 juin. Mr le Maire répond que sa liste a été déposée complète en date du 15 juin. Par conséquent, la demande de Mme Zelechowski a été émise trop tard pour intégrer la liste de la CAO présentée par Mr le Maire.

3/ Règlement intérieur conseil municipal

Les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur.

Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Après lecture du projet de règlement intérieur Mr Le Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur annexé à la présence délibération.

Interventions : Des questions sont posées concernant les articles 6, 7.

Mme Zelechowski Séverine informe qu'elle transmettra ses propositions pour le règlement. Nota : à ce jour, à la rédaction du compte rendu, Mme Zelechowski Séverine n'a pas fait parvenir ses propositions.

4/ Délégations du Maire

Vu la délibération 2026-014 du 7 avril 2026, portant sur les délégations du Maire,

Sur les recommandations de Mr le Sous-Préfet, il est demandé de préciser l'étendue de la délégation au point 2-15-16-17 et 21 de la délibération mentionnée ci-dessus,

Projet de délibération :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

VOTE par 16 voix POUR 2 ABST (Dorian Blezy et Bruno Hennebelle)

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal:

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à 500 € (déterminer un tarif) ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts d'un montant maximum de 200 000€, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour un montant maximal de 300 000 €;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 50 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000€ maximum autorisé par le conseil municipal;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour une valeur maximum de 250 00€ ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

5/ Participation 2026 SIRP Mauperthuis - Saint Augustin

Vu la participation financière de la commune de Saint Augustin auprès du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Saint Augustin – Mauperthuis (SIRP), pour son bon fonctionnement,

Vu les statuts du SIRP, notamment l'article 11 bis,

Considérant les besoins financiers du SIRP pour l'année 2026,

Considérant que la commune de Saint Augustin représente 79.81% de la participation financière sur l'année 2026, soit un montant de participation de 329 676.68€,

Considérant l'intérêt pour les communes ainsi que pour le SIRP de répartir l'appel de fonds des communes de façon échelonnée,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la participation de la commune au SIRP de Saint Augustin – Mauperthuis pour un montant de
329 676.68€ pour 2026,

APPROUVE que le SIRP émette les titres 2026 d'appels de fonds à terme à échoir » comme suit et que le deuxième appel de fonds tiendra compte du moins perçu ou du trop-perçu du premier appel de fonds de l'année 2026 :

- Mars, mai, juillet, septembre, novembre

6/ Acquisition de terrains

PARCELLES GENET :

Vu le courrier reçu en date du 17 juin 2025 de Mr Genet Jean Claude, par lequel il est proposé à la commune l'acquisition de ses parcelles, pour une contenance totale de 18 547m²,

Vu le courrier de la Mairie proposant l'acquisition de ces parcelles comme suit : 0.40 euros /m², soit un total de 7 418.80 euros,

Vu les accords reçus de tous les propriétaires en indivisions sur ces parcelles, de vendre à la commune au prix proposé pour les parcelles ci-dessous :

Parcelle	Adresse	Contenance	Zonage
YA 63	LE BOIS GALLOIS	4510	N – boisée
YC 131	LE GD BRULIS	1225	N – boisée
YC 43	BOIS DE L OURSINE	286	N – boisée
YC 59	BOIS DE L OURSINE	1551	N – boisée
YC 60	BOIS DE L OURSINE	999	N – boisée
YC 62	BOIS DE L OURSINE	295	N – boisée
YC 67	BOIS DE L OURSINE	253	N – boisée
YC 68	BOIS DE L OURSINE	264	N – boisée
YC 83	BOIS DE L OURSINE	689	N – boisée
YD 143	LE BOIS D ESSE	92	N – boisée
YD 326	LE BOIS DU LAVOIR	302	N – boisée - ENS
YD 328	LE BOIS DU LAVOIR	119	N – boisée - ENS
YH 58	LA VIGNE AU ROI	197	N – boisée
YK 80	LES GDES GARENNES	220	N – boisée
ZE 381	LE CHP DU BOIS GEORGES	767	N – boisée
ZI 215	BOIS DES FOSSES	288	N – boisée
ZI 43	BOIS ST JACQUES	760	N – boisée
ZK 79	LE BOIS DES RUISSEAUX	86	N – boisée
ZN 184	LES CORDONNIERS	789	N – boisée- ENS
ZN 38	LES BOIS DES FORRIERES	525	N – boisée - ENS
ZO 103	LE BOIS DES FROMENES	166	N – boisée - ENS

ZO 107	LE BOIS DES FROMENES	375	N – boisée - ENS
ZO 110	LE BOIS DES FROMENES	214	N – boisée - ENS
ZO 97	LE BOIS DES FROMENES	268	N – boisée
ZR 180	BOIS MARTIN	229	N – boisée
ZR 229	BOIS MARTIN	60	N – boisée
ZR 247	BOIS PROMPT	210	N – boisée
ZR 371	BOIS PROMPT	468	N – boisée
ZR 75	CHPS SORETS	303	N – boisée
ZR 87	CHPS SORETS	755	N – boisée
ZX 214	BOIS FERMENT	276	N – boisée
ZY 187	LE BOIS DES JONCHERIES	784	N – boisée
ZY 211	LE BOIS DES JONCHERIES	107	N – boisée
ZY 238	LE BOIS DES JONCHERIES	115	N – boisée

Vu la situation de ces parcelles et la volonté de la municipalité de protéger l'environnement conformément à la délibération Conseil Municipal du 19 novembre 2019,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE M. Le maire à acheter les parcelles précitées pour un montant de 7 418.80 euros,
DIT que ces frais d'achat et frais notariés seront supportés par la commune et seront inscrits au le BP 2027,

SOLLICITE la subvention Départementale au titre des Espaces Naturels Sensibles pour l'acquisition de ces parcelles,

AUTORISE M. Le Maire et ses délégataires à signer tous documents nécessaires à l'acquisition,

***Intervention :** Y a-t-il un carnet d'entretien de ces parcelles ? Mr Hoquet David répond que la nouvelle politique du Département entrainerait l'acquisition des parcelles ENS et il sera également prévu pour les terrains un entretien sommaire ou par nécessité afin de palier à certains risques.*

PARCELLES LANGLOIS

Vu le courriel reçu en date du 19 février 2026 de la SAFER Ile de France, par lequel il est proposé à la commune l'acquisition des parcelles situées en zone N, boisées, pour une contenance totale de 2 698m²,

Vu le courrier de la Mairie proposant l'acquisition de ces parcelles au vu de leur classement naturel : 0.29 euros /m², soit un total arrondi à 800 euros,

Vu l'accord des propriétaires de vendre à la commune au prix proposé de 800 euros pour les parcelles ci-dessous :

Sect.	Numéro	Lieudit	a	ca	Zonage
AB	37	LE BOIS HASARD	08	34	N EBC
ZE	219	LE CHP DU BOIS GEORGES		91	N EBC
ZE	350	LE CHP DU BOIS GEORGES	02	70	N EBC
ZH	33	LE PRE DES MAILLERES	02	32	N EBC
ZH	47	LE PRE DES MAILLERES	02	60	N EBC

ZL	124	BOIS BECTARD	01	40	N EBC – ENS
ZL	217	BOIS BECTARD	06	55	N EBC – ENS
ZN	91	LES BOIS DES FORRIERES	02	16	N EBC – ENS
Contenance totale			26	98	

Vu la situation de ces parcelles et la volonté de la municipalité de protéger l'environnement conformément à la délibération Conseil Municipal du 19 novembre 2019,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE M. Le maire à acheter les parcelles précitées pour un montant de 800 euros,

DIT que ces frais d'achat et frais notariés seront supportés par la commune et seront inscrits au le BP 2027,

SOLLICITE la subvention Départementale au titre des Espaces Naturels Sensibles pour l'acquisition de ces parcelles,

AUTORISE M. Le Maire et ses délégataires à signer tous documents nécessaires à l'acquisition,

***Intervention :** Mme Zelechowski Séverine demande pourquoi l'inscription au budget est faite qu'en 2027. Mr le Maire répond que le budget 2026 est déjà voté et que les démarches d'acquisitions se déroulant sur plusieurs mois, l'inscription au budget 2027 est plus sincère.*

PARCELLE CLABE

Vu le courriel reçu en date du 6 mai 2026 de Mme Alice Clabé, par lequel il est proposé à la commune la donation de la parcelle ZN 110 située en zone N et ENS, pour une contenance totale de 1 400m²,

Vu l'accord de tous les propriétaires,

Vu la proposition d'acquérir cette parcelle au prix symbolique de 100€,

Sect.	Numéro	Lieudit	contenance	Zonage
ZN	110	La Longue Riole	1 400	NZH - ENS

Vu la délibération approuvée par le Conseil Municipal de la commune en date du 1^{er} juin 2007 concernant l'application de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la commune ;

Considérant l'intérêt que ces terrains en bordure de l'Aubetin représentent pour la commune de Saint Augustin dans le cadre de notre projet d'aménagement de circuits, de chemins de randonnées et de zones de découvertes naturelles, notamment par l'agrandissement du parcours de découverte situé rue du Montcet,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE M. Le maire à acheter la parcelle précitée pour un montant de 100 euros,

DIT que ces frais d'achat et frais notariés seront supportés par la commune et seront inscrits au le BP 2027,

SOLLICITE la subvention Départementale au titre des Espaces Naturels Sensibles pour l'acquisition de ces parcelles,

AUTORISE M. Le Maire et ses délégataires à signer tous documents nécessaires à l'acquisition,

7/ Désignation référents Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Cette délibération a défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et les modalités de collaboration avec les communes, ainsi que la concertation avec le public.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, les modalités de collaboration entre les communes membres et la communauté d'agglomération ont été débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024.

Ces modalités sont détaillées dans la charte de gouvernance annexée à la délibération de prescription du PLUi.

La charte de gouvernance stipule que chaque commune désigne un élu référent « PLUi » et un suppléant en charge d'informer le conseil municipal et de relayer les informations dans le cadre des travaux relatifs au PLUi.

Suite au renouvellement des équipes municipales, il convient que chaque commune désigne à nouveau un élu référent et un suppléant dans le cadre des travaux du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. L'élu référent pourra conserver ses fonctions pendant toute la durée du projet ou être remplacé par une nouvelle désignation du conseil municipal à tout moment de la procédure

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.5216-5 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants ;

VU la délibération n°2024-144 du Conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 détaillant la prescription d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec le public ;

VU la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024, organisée conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre les communes membres et l'agglomération, avec notamment la mise en place des élu(e)s référent(e)s « PLUi ».

CONSIDERANT les modalités de collaboration telles que débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17/09/2024, et détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

VOTE par 16 voix POUR et 2 ABST (Dorian Blezy et Séverine Zelechowski)

Article 1 : PRECISE que les modalités de collaboration appliquées sont celles, telles que définies pendant la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024 et détaillées dans la Charte de gouvernance,

Article 2 : DECIDE de désigner

- MONSIEUR HOUDAYER Sébastien, membre du Conseil municipal, en tant qu'élu référent « PLUI » pour la commune de Saint Augustin ;
- MONSIEUR HOGUET David, membre du Conseil municipal, en tant que suppléant à l'élu référent « PLUI » pour la commune de Saint Augustin ;

Article 3 : RAPPELLE les missions de l'élu référent « PLUI », à savoir :

- Informer le conseil municipal de l'état d'avancement du PLUI
- Être l'interlocuteur privilégié des services de l'Agglomération pour toutes questions liées au PLUI.
- Recueillir et transmettre les documents, informations, document et avis relatifs à la commune
- Participer à l'élaboration du PLUI afin d'assurer un lien entre les instances de pilotage (COPIL élargi), les instances techniques (groupes de travail thématiques) et le conseil municipal ;
- Distinguer et débattre sur les singularités de la commune lors des instances techniques ;

***Intervention :** Mme Zelechowski Séverine à fait part de son souhait d'être désignée et demande également pourquoi il n'y a plus de commission urbanisme. Mr le Maire répond qu'il n'y a plus la nécessité d'avoir de commission urbanisme puisque tous les dossiers sont instruits par la Communauté d'Agglomération et que la décision finale revient au Maire.*

8/ Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie : prise de connaissance de la fiche communale Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de suivi

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Dans le cadre de la démarche de l'élaboration du PLUI et conformément aux modalités de collaboration définies avec les communes, une fiche communale PLUI de suivi a été transmise individuellement à la commune de Saint Augustin.

Cette fiche constitue un document de travail partagé entre la commune et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie. Elle comprend notamment :

- Des enjeux socio-économiques
- Une cartographie de l'occupation du sol
- Des informations relatives au document d'urbanisme communal en vigueur
- Un état des lieux des projets communaux connus à ce stade ;
- Le compte-rendu de l'entretien communal réalisé avec les élus du conseil municipal

Il est précisé que cette fiche communale :

- A vocation à faciliter le suivi et la prise en compte des spécificités communales dans l'élaboration du PLUI ;
- Constitue un état des lieux à un instant donné, ce document est amené à évoluer au fil de la procédure d'élaboration du PLU ;

- Ce document, établi un outil de suivi et de concertation, ne constitue pas une pièce réglementaire du PLUi

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE du contenu de cette fiche communale PLUi de suivi, qui constitue un état des lieux partagé à date et ne présente pas de valeur juridique opposable,

Article 2 : VALIDE le contenu de la fiche communale PLUi de suivi pour la commune de Saint Augustin,

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Intervention : Mme Zelechowski Séverine fait part de ses observations concernant l'emplacement réservé situer à Epieds (page 2 du document annexé). Monsieur le Maire rappelle les 3 phases concernés par cet Emplacement Réservé : acquisition, giratoire carrefour rue de Meaux/Epieds et enfin le parking.

9/ Demande de subventions au Département acquisition terrains situés en Espace Naturel Sensible

Considérant que le conseil départemental de Seine et Marne octroie des aides financières aux communes et communautés de communes pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des Espaces naturels sensibles communaux et intercommunaux.

Vu Les modalités des subventions établies dans l'annexe 5 à la délibération N°1/14 du 28 septembre 2017 du Département ;

Vu l'acquisition de la parcelle ZN 77 par la commune de Saint Augustin en date du 10/10/2025 ;

Mr Le Maire propose de porter une demande de subventions auprès du département comme suit :

Date acquisition	Cadastre	Situation	Contenance m²	Zone PLU	Nature acquisition	Prix d'achat du terrain	TAUX sollicité ACHAT	Subvention sollicitée ACHAT	Frais de Notaire	TAUX sollicité FRAIS NOTAIRE	Subvention sollicitée FRAIS NOTAIRE
10/10/2025	ZN 77	Le bois des forrières	752m²	N	ENS	1 056€	60%	422.40€	158€	60%	63.20 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE M. Le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental des aides financières des terrains situés en ENS conformément au tableau ci-dessus, pour l'acquisition, aménagement et la gestion.

AUTORISE M. Le Maire et ses délégataires à signer la convention avec le Département et tous documents s'y rapportant.

Intervention : Mr Hoguet David informe qu'au vu des nouvelles politiques du Département en matière d'ENS, récemment actées, l'octroi des subventions passe à 60% et elle pourra comprendre l'acquisition et l'aménagement.

10/ Demande de subventions Fond Équipement Rural 2026

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'expose du Maire concernant le projet d'aménagement du hameau de bel air (Route de l'Obélisque) avec l'installation de radars pédagogiques et d'un marquage central.

Coût travaux	12 496.16 euros HT
	14 995.39 euros TTC
Subvention FER 2026 40 % du HT	4 998.46 euros HT
Reste à la charge de la commune	9 996.93euros TTC

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'investissement pour un montant de 12 496.16 euros HT soit 14 995.39 euros TTC,

SOLLICITE l'aide financière du Département au titre du FER 2026 pour un montant de **4 998.46** euros HT,

Intervention : Mr Hennebelle Bruno demande s'il est possible d'intégrer le passage piéton dans le devis.
Mr le Maire répond que le passage piéton est à la charge du Département, une relance va être effectuée.

11/ Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-33 du CGCT, il y a lieu d'élire les délégués titulaires et suppléants qui seront chargés de siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs.

Considérant que la commune à moins de 2000 habitants, 24 personnes doivent être élues (12 titulaires et 12 suppléants). Le Maire est de droit membre de la Commission.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
Sébastien HOUDAYER titulaire de droit - David HOGUET - Anne Lise LOYER - Alain LEFEBVRE - Aurore MARQUES - Marc BARREAU - Noemy CHEVALIER - Christophe PINART - Edith ABELLI - Nicolas NOE - Christine LEDRU - Thierry BUISSONNIER - Martine ROBICHE	- Annie PENOT - Chantal SALMON - Fabien AUBRY - Sylvie BLEEKER - Pierre BEAUVALLET - Véronique CHASTEL AUBRY - Bertrand MARLIN - Gilles MAUJARD - Claude VION - Nelly DE VIENNE - Chrystie OUVRE - Juline TRAVET

***Intervention :** Mme Zelechowski Séverine émet une observation, sans commission d'urbanisme il semblerait difficile de travailler lors de la commission CCID.*

12/ Désignation des représentants au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Madame Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 noniè C du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois ;

Vu la délibération 2026-062 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie concernant la création et la composition de la CLECT ;

Considérant que le nombre de représentants par commune a été fixé à 1 titulaire et 1 suppléant

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, chaque conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein de la CLECT ;

Sont candidats :

- HOUDAYER Sébastien **titulaire**
- HOGUET David **suppléant**

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après examen et délibéré, le conseil municipal désigne pour siéger au sein de la CLECT :

- HOUDAYER Sébastien **titulaire**
- HOGUET David **suppléant**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

13/ Centre de Gestion 77 : Rapport Social Unique 2024

Présentation des données sociales de la commune : synthèse chiffrée et graphique ;

Il n'y a ni vote, ni délibération, il s'agit de présenter le RSU de la commune, permettant de faciliter la prise de décision pour les politiques RH à mener.

Interventions : Mr Hoquet David informe de la démission d'un agent technique. Un recrutement va être effectué.

Mr Blezy Dorian demande si un DUERP va être établi (présentation et risques professionnels).

Mr le Maire rend compte des décisions qui ont été prises depuis le dernier conseil. Celles-ci ont été présentées et portées à connaissance du conseil municipal.

Fin de la séance 20h17.

Rédigé le 3 juillet 2026,

Le Maire,
Sébastien Houdayer

